



VILLE DE L'ÉPIPHANIE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées de tout le territoire de la Ville de L'Épiphanie
ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Demande d'approbation référendaire

RÈGLEMENT NUMÉRO E-031

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES, UN EMPRUNT ET DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DES FONDATIONS ET DU PAVAGE DES RUES
ROCH, ROY ET NELSON**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 20 août 2025, le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro E-031 décrétant des dépenses, un emprunt et des travaux de reconstruction des fondations et du pavage des rues Roch, Roy et Nelson.
2. L'objet de ce règlement autorise un emprunt de 617 500 \$ pour des travaux de reconstruction des fondations et du pavage des rues Roch, Roy et Nelson.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de L'Épiphanie en date du 20 août 2025 peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre prévu à cette fin.
4. Le registre prévu pour ledit règlement sera accessible de 9 h à 19 h, le mercredi 3 septembre 2025, à l'hôtel de ville situé au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie.
5. Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu en vertu de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22), est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure sera annoncé le 3 septembre 2025 ou aussitôt que possible en la salle municipale de l'hôtel de ville sis au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie. Le règlement y est aussi disponible, au bureau de la soussignée, pour consultation, lundi, mardi et jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
7. Les adresses et lots du secteur desservi :

Adresse	Lot
2 rue Nelson	2 365 574
1 rue Roy	2 365 569
6 rue Roy	3 416 844
8 rue Roy	2 365 582
10 rue Roy	2 365 583
11 rue Roy	2 365 571
14 rue Roy	2 365 578
2 rue Roch	2 365 568

5 rue Roch	2 365 561
6 rue Roch	2 365 570
7 rue Roch	2 365 562

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Toutes les conditions doivent être remplies en date du 20 août 2025

- 1.- Est une personne habile à voter de la municipalité ou selon le cas, du secteur concerné, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
 - a.- être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

 - b.- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2.- Copropriétaires indivis d'un immeuble et cooccupants d'une place d'affaires :

Être une personne physique désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, selon le cas, comme la seule personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à ce titre. La personne désignée ne doit pas être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.
- 3.- Personne morale :

Être, le 17 septembre 2025, une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés. La personne désignée ne doit pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-22).

De plus, en vertu des articles 215 et 545 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, toute personne désirant s'enregistrer doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien.

Donné à L'Épiphanie (Québec), 21 août 2025

La greffière,



FLAVIE ROBITAILLE